

Informations de base	
2015/0261(NLE) NLE - Procédures non législatives Assistance mutuelle et coopération entre les administrations douanières: adhésion de la Croatie à la convention du 18 décembre 1997 Subject 2.80 Coopération et simplification administratives 7.30.02 Coopération douanière	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	JAAKONSAARI Liisa (S&D)	07/12/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive SCHWAB Andreas (PPE) SULÍK Richard (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/11/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0556 	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/2016	Vote en commission		
16/03/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0054/2016	Résumé
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0140/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
08/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0261(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/04975

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE576.725	03/02/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0054/2016	16/03/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0140/2016	28/04/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2015)0556	09/11/2015	Résumé

Acte final	
Décision 2016/0979 JO L 161 18.06.2016, p. 0035	Résumé

Assistance mutuelle et coopération entre les administrations douanières: adhésion de la Croatie à la convention du 18 décembre 1997

2015/0261(NLE) - 16/03/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Liisa JAAKONSAARI (S&D, FI) sur la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la République de Croatie à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la recommandation de la Commission**.

Pour rappel, l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie prévoit un système simplifié pour l'adhésion de la Croatie aux conventions et protocoles conclus par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE. L'acte d'adhésion prévoit en effet simplement que la Croatie adhère aux conventions et protocoles en vertu dudit acte.

La Commission recommande au Conseil de décider que la convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, entre en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, à la date à laquelle la présente décision prend effet.

Assistance mutuelle et coopération entre les administrations douanières: adhésion de la Croatie à la convention du 18 décembre 1997

2015/0261(NLE) - 20/05/2016 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Croatie d'adhérer à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/979 du Conseil concernant l'adhésion de la Croatie à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

CONTENU : aux termes de la décision du Conseil, la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997, entre en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, le premier jour du premier mois suivant la date de publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 1^{er} juillet 2016.

Pour rappel, en vertu de l'acte d'adhésion de la Croatie, la Croatie adhère aux conventions et aux protocoles énumérés à l'annexe I de l'acte d'adhésion. Parmi ces conventions et protocoles figure, entre autres, la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.6.2016.

Assistance mutuelle et coopération entre les administrations douanières: adhésion de la Croatie à la convention du 18 décembre 1997

2015/0261(NLE) - 09/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à la Croatie d'adhérer à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

ACTE PROPOSÉ : Recommandation de décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie prévoit un système simplifié pour l'adhésion de la Croatie aux conventions et protocoles conclus par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE. L'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion prévoit en effet simplement que la Croatie adhère aux conventions et protocoles en vertu dudit acte.

L'annexe I de l'acte d'adhésion dresse la liste des conventions et protocoles concernés dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Cette liste comprend la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

CONTENU : la Commission recommande au Conseil de décider que la convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, entre en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, à la date à laquelle la présente décision prend effet.

L'adhésion de la Croatie à la convention susmentionnée n'exige pas que des adaptations soient apportées à cette dernière. Par conséquent, la présente recommandation de la Commission de décision du Conseil ne vise qu'à déterminer la date de l'entrée en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, de la convention du 18 décembre 1997.

Assistance mutuelle et coopération entre les administrations douanières: adhésion de la Croatie à la convention du 18 décembre 1997

2015/0261(NLE) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 30 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la République de Croatie à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

Suivant la recommandation de sa commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, le Parlement a **approuvé** la recommandation de la Commission.